

Mars 2020

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2019

ALLEMAGNE

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer en droit sur la conformité des situations nationales des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Une présentation de ce traité ainsi que des observations interprétatives formulées par le Comité figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.¹

La Charte sociale européenne de 1961 a été ratifiée par l'Allemagne le 27 janvier 1965. Le délai pour la présentation au Conseil de l'Europe du 36e rapport sur l'application de la Charte était fixé au 31 octobre 2018 et l'Allemagne l'a présenté le 7 janvier 2019.

Ce rapport concerne les droits hors « noyau dur » suivants de la Charte :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19).

L'Allemagne a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 7§1, 8§2 et 8§4.

La période de référence était du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Le présent chapitre relatif à l'Allemagne concerne 23 situations et comporte :

- 15 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§6, 7§7, 7§8, 7§9, 7§10, 8§1, 8§3, 16, 17, 19§2, 19§3, 19§5, 19§7 et 19§9 ;
- 3 conclusions de non-conformité : articles 7§5, 19§6 et 19§10.

Pour les cinq autres cas, c'est-à-dire les articles 7§3, 7§4, 19§1, 19§4 et 19§8, le Comité a besoin d'informations supplémentaires pour apprécier la conformité de la situation. Le Comité considère que l'absence des informations demandées est incompatible avec l'obligation de l'Allemagne de présenter des rapports en vertu de la Charte de 1961. Le Gouvernement a par conséquent l'obligation de fournir les informations demandées dans le prochain rapport relatif à cette disposition.

Le rapport suivant de l'Allemagne traite des dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances » :

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droits des personnes handicapées à l'enseignement, à la formation professionnelle et à l'emploi (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité rémunérée sur le territoire des autres Etats parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 1 du Protocole additionnel).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 décembre 2019.

¹ Les conclusions ainsi que les rapports des Etats peuvent être consultés via le site internet du Conseil de l'Europe (www.coe.int/socialcharter/FR).

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Age minimum plus élevé dans des emplois dangereux ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Il a précédemment noté que la loi du 12 avril 1976 relative à la protection des jeunes au travail et l'ordonnance du 23 juin 1998 relative à la protection des enfants au travail entendaient faire en sorte que les jeunes de moins de 18 ans ne puissent se voir confier des tâches qu'il leur serait trop difficile ou trop dangereux d'accomplir, ou qui ne leur seraient pas adaptées (Conclusions XX-4 (2015)). Le Comité a précédemment conclu que les dispositions pertinentes de la loi relative à la protection des jeunes au travail (articles 22 à 31) assuraient aux jeunes travailleurs une protection suffisante en matière de santé et de sécurité (Addendum aux Conclusions XV-2). Il a également noté que s'agissant des jeunes employés dans la marine marchande, la loi relative au travail maritime prévoyait un certain nombre de restrictions en matière d'emploi qui s'appliquaient aux jeunes. Ces restrictions étaient complétées par une liste d'activités que ne pouvaient exercer les jeunes membres d'équipage (Conclusions XX-4 (2015)).

Dans sa précédente conclusion (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité a rappelé que la détermination des travaux potentiellement dangereux exigeait un cadre législatif et réglementaire approprié, qui établisse la liste des occupations en question ou définisse les types de risques (physiques, chimiques, biologiques) qui peuvent se présenter lors de l'exécution des travaux (Conclusions 2006, France). Il a demandé si la législation ou la réglementation contenait une liste d'activités (en plus de la liste destinée aux gens de mer) susceptibles de mettre en péril la vie, la santé et le développement physique ou intellectuel des jeunes, et, dans l'affirmative, si cette liste était mise à jour pour tenir compte des risques nouveaux qui pouvaient affecter la santé et la sécurité au travail.

À cet égard, le rapport précise que l'article 22(1) de la loi relative à la protection des jeunes au travail définit les activités considérées comme dangereuses pour les jeunes. Le rapport souligne que cette disposition doit être lue dans le contexte de la réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail. Le Comité note qu'aux termes de l'article 22(1) de la loi, les jeunes ne doivent pas être employés (i) à des travaux qui dépassent leurs capacités physiques ou mentales ; (ii) à des travaux qui les exposent à des risques moraux ; (iii) à des travaux présentant des risques d'accident dont on suppose qu'ils ne peuvent être reconnus ou évités par les jeunes par méconnaissance des questions de sécurité ou par manque d'expérience ; (iv) à des travaux les exposant à une chaleur ou à un froid exceptionnels ou à une forte humidité qui pourraient nuire à leur santé ; (v) à des travaux qui les exposent aux effets nocifs du bruit, des vibrations ou des radiations ; (vi) à des travaux qui les exposent aux effets nocifs des substances dangereuses au sens de l'ordonnance relative aux substances dangereuses ; (vii) à des travaux qui les exposent aux effets nocifs d'agents biologiques au sens de l'ordonnance relative aux substances biologiques.

Dans sa précédente conclusion (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité a demandé des précisions sur les contrôles qu'opéraient les autorités pour repérer les cas où des jeunes étaient illégalement employés à des travaux dangereux ou insalubres. En particulier, il a demandé si des sanctions étaient infligées aux employeurs qui ne respectaient pas les restrictions interdisant de faire appel à des jeunes pour exécuter des tâches susceptibles de les mettre en danger.

Le Comité relève dans le présent rapport que le respect de la loi relative à la protection des jeunes au travail est contrôlé par les autorités chargées de la santé et de la sécurité au travail de chaque Land (article 51 de la loi). Le rapport ajoute qu'en 2016 et 2017, les autorités chargées de la santé et de la sécurité des seize Lands ont inspecté 9 635 organisations et constaté 2 385 infractions à la législation relative à la protection des enfants et des adolescents au travail. D'après le rapport, si une infraction est constatée, les autorités informent l'employeur concerné des dispositions de la loi ou lui adressent un avertissement oral, ou encore, après la visite, lui envoient un avis post-inspection. En cas d'infraction plus

grave ou répétée, une procédure d'amende administrative ou une procédure pénale est engagée. Des contrôles de suivi sont également effectués dans les organisations concernées. [Le rapport précise que les infractions constatées par les autorités sont généralement peu graves].

S'agissant plus particulièrement de l'emploi de jeunes à des activités dangereuses ou insalubres, le Comité relève dans le présent rapport qu'aux termes de l'article 58 (1) n. 18 de la loi relative à la protection des jeunes au travail, une amende administrative peut être infligée en cas de non-respect du susmentionné article 22 de la loi. En cas d'infraction répétée ou de mise en danger intentionnelle d'un jeune, une peine de prison peut être infligée en vertu de l'article 58 (5) de la loi. D'après le rapport, en 2016 et 2017, cinq infractions relevant de l'article 58 (1) n. 18 à 20 de la loi (travaux dangereux, travail à la tâche, travaux souterrains) ont été constatées dans trois lands. Une amende administrative a été infligée dans un cas. S'agissant des quatre autres infractions, les autorités chargées de la santé et de la sécurité au travail ont saisi le ministère public en vue d'engager des poursuites. Les quatre infractions concernaient l'interdiction d'employer des jeunes à des travaux les exposant à des risques d'accident (utilisation de machines).

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur les activités et les constatations des autorités, en précisant combien d'infractions ont été constatées et quelles sanctions ont été infligées dans la pratique aux employeurs en cas d'infraction concernant l'emploi de jeunes à des activités dangereuses ou insalubres.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 7§2 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Le Comité a précédemment noté (Conclusions XX-4 (2015)) que les jeunes qui suivaient l'enseignement obligatoire à temps complet en Allemagne étaient autorisés à travailler au maximum quatre semaines par année calendaire (article 5§4 de la loi relative à la protection des jeunes au travail). Il a également noté que les vacances scolaires représentaient au total 75 jours ouvrés en Allemagne, en vertu de l'« accord de Hambourg » signé le 28 octobre 1964, et que chaque Land pouvait « faire primer des considérations pédagogiques » au moment d'en fixer la date. Par ailleurs, le Comité a noté que les jeunes pouvaient travailler un maximum de 20 jours durant les vacances et bénéficiaient de toute manière d'au moins deux semaines consécutives de congé pendant les vacances d'été (Conclusions XX-4 (2015)).

Dans sa précédente conclusion (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité a demandé des informations concernant la répartition des vacances sur l'année scolaire et le moment auquel se situait la période de repos ininterrompue pour les vacances autres que celles d'été.

À cet égard, le rapport précise que les vacances d'été durent entre six et sept semaines. Les vacances d'automne, de Noël et de Pâques viennent les compléter. La durée de ces vacances varie entre une et trois semaines. Certains Länder ont des vacances de Noël et de Pâques plus courtes, mais, en contrepartie, ont des vacances d'hiver et/ou de printemps supplémentaires, dont la durée peut aller de quelques jours à deux semaines.

Le Comité note que le rapport ne fournit pas d'informations sur le moment auquel se situe la période de repos ininterrompue pour les vacances autres que celles d'été. Par conséquent, il réitère sa question sur ce point.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité a demandé quelle était la durée quotidienne et hebdomadaire de travaux légers autorisés aux enfants qui étaient encore soumis à l'instruction obligatoire pendant les vacances scolaires.

En ce qui concerne les enfants soumis à l'instruction obligatoire à temps complet, le rapport précise que l'article 5 de la loi relative à la protection des jeunes au travail ne fait pas de distinction entre la durée journalière maximale de travail en période scolaire et pendant les vacances scolaires. Les enfants ne peuvent être employés pendant plus de deux heures par jour ou pendant plus de trois heures s'ils travaillent dans trois dans les exploitations agricoles familiales. Par ailleurs, il est expressément interdit de faire travailler les enfants le matin avant les cours ou durant les heures de classe. En outre, les enfants ne peuvent pas travailler plus de cinq jours par semaine, et pas le matin avant 8 heures ni le soir après 18 heures (Conclusions XX-4 (2015)).

Le Comité renvoie à son Observation interprétative de 2015 relative à la durée des travaux légers et rappelle que les enfants de moins de 15 ans et ceux qui sont soumis à la scolarité obligatoire ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les États ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice des « travaux légers », notamment la durée maximale admise. S'agissant de la durée de ces travaux en période scolaire, le Comité a considéré que la situation dans laquelle un enfant qui est encore soumis à l'instruction obligatoire effectue des travaux légers pendant 2 heures sur une journée d'école et 12 heures par semaine en période scolaire, en dehors des heures fixées pour la fréquentation scolaire, est en conformité avec les exigences de l'article 7 de la Charte (Conclusions 2011, Portugal). S'agissant de la durée du travail pendant les vacances scolaires, il a considéré que les enfants de moins de 15 ans et ceux qui sont soumis à la scolarité obligatoire ne doivent pas effectuer de travaux légers durant les vacances scolaires pendant plus de 6 heures par jour et 30 heures par semaine afin d'éviter tout risque pour

leur santé, leur bien-être moral, leur développement ou leur éducation (Conclusions 2015, Introduction générale, Observation interprétative sur l'article 7§1).

Pour ce qui est le travail pendant la période scolaire, le Comité note que d'après l'article 5 de la loi relative à la protection des jeunes au travail, les enfants peuvent être employés jusqu'à trois heures par jour s'ils travaillent dans trois dans les exploitations agricoles familiales. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur le type de travail agricole que les enfants sont autorisés à effectuer dans les exploitations agricoles familiales et sur les conditions dans lesquelles ce travail est surveillé en pratique par les autorités nationales.

Pour ce qui est le travail durant les vacances scolaires, dans la mesure où, selon la loi relative à la protection des jeunes au travail, les enfants ne peuvent travailler plus de deux heures par jour ou plus de trois heures s'ils travaillent dans les exploitations agricoles familiales et cinq jours par semaine, le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 7§3 de la Charte de 1961 sur ce point.

Dans sa précédente conclusion (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité a demandé des précisions sur les activités que menaient les services de l'Inspection du travail pour surveiller et détecter les éventuels cas d'emploi illicite de jeunes travailleurs soumis à l'obligation de scolarité. Il a demandé en particulier quelles sanctions étaient infligées, en pratique, aux employeurs qui enfreignaient la législation applicable en la matière.

Le Comité renvoie sa conclusion au titre de l'article 7§2, dans laquelle il a noté que le respect de la loi relative à la protection des jeunes au travail était contrôlé par les autorités chargées de la santé et de la sécurité au travail de chaque Land (article 51 de la loi). Le rapport précise qu'en 2016 et 2017, les autorités chargées de la santé et de la sécurité ont inspecté 9 635 organisations et constaté 2 385 infractions à la législation relative à la protection des enfants et des adolescents au travail. D'après le rapport, si une infraction est constatée, les autorités informent l'employeur concerné des dispositions de la loi ou lui adressent un avertissement oral, ou encore, après la visite, lui envoient un avis post-inspection. En cas d'infraction plus grave ou répétée, une procédure d'amende administrative ou une procédure pénale est engagée. Des contrôles de suivi sont également effectués dans les organisations concernées.

Le Comité note que le présent rapport ne fournit pas d'informations spécifiques sur les activités et les constatations des autorités en ce qui concerne l'interdiction de l'emploi de jeunes soumis à l'instruction obligatoire. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des données ventilées sur les activités de contrôle et les constatations des autorités en ce qui concerne l'interdiction d'employer des jeunes soumis à l'instruction obligatoire, en précisant combien d'infractions ont été relevées et quelles sanctions ont été appliquées dans la pratique.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail des jeunes de moins de 16 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Le rapport précise que les enfants de moins de 15 ans et les adolescents de 15 à 17 ans encore soumis à l'instruction obligatoire à temps complet ne peuvent être employés pendant plus de deux heures par jour (ou plus de trois heures s'ils travaillent dans une ferme) et cinq jours par semaine et ne peuvent travailler le matin avant huit heures ni le soir après 18 heures.

S'agissant des adolescents de 15 à 17 ans qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire à temps complet, aux termes de l'article 12 de la loi relative à la protection des jeunes au travail, ils ne peuvent être employés pendant plus de huit heures par jour et plus de 40 heures par semaine. Leur journée de travail – pauses comprises – ne doit pas dépasser dix heures. Le rapport indique également que la durée de ces journées de travail- y compris les pauses – ne peut excéder huit heures dans le secteur minier, onze heures dans le secteur agricole, l'élevage et sur les sites de construction et d'installation. Il indique en outre que les adolescents ne peuvent être employés les samedis, les dimanches et les 24 et 31 décembre après 14 heures, ni les jours fériés. Dans les secteurs où il est normal de travailler les samedis et dimanches, il est possible d'obtenir des dérogations autorisant des adolescents à travailler ces jours (articles 16 à 17 de la loi relative à la protection des jeunes au travail).

En ce qui concerne le temps de repos, le rapport indique que les jeunes doivent bénéficier de pauses prédéterminées d'au moins 30 minutes s'ils travaillent plus de 4 heures et demie et de pauses d'au moins 60 minutes s'ils travaillent plus de 6 heures (Article 11 de la loi sur la protection des jeunes au travail). Ils doivent bénéficier d'un repos ininterrompu d'au moins 12 heures après la fin de leur temps de travail quotidien (article 13 de la loi sur la protection des jeunes au travail).

D'après le rapport, une convention collective ou un accord d'entreprise fondé sur une convention collective peut permettre d'organiser différemment le temps de travail, de sorte que les jeunes puissent travailler jusqu'à neuf heures par jour, 44 heures par semaine et cinq jours et demi par semaine, à condition de ne pas dépasser une durée moyenne hebdomadaire de 40 heures de travail sur une période de référence de deux mois (article 21a de la loi relative à la protection des jeunes au travail).

Le rapport précise que les jeunes doivent bénéficier de pauses fixées à l'avance d'une durée d'au moins 30 minutes lorsqu'ils travaillent pendant plus de 4h30 et d'une durée d'au moins 60 minutes lorsqu'ils travaillent pendant plus de six heures (article 11 de la loi relative à la protection des jeunes au travail). Ils doivent bénéficier d'une période de repos d'au moins douze heures consécutives à la fin de chaque journée de travail (article 13 de la loi relative à la protection des jeunes au travail).

Le Comité relève dans le rapport que la loi relative à la protection des jeunes au travail s'applique également à l'emploi de jeunes à des travaux de courte durée.

Le Comité rappelle que pour les personnes de moins de 16 ans, une limite de 8 heures par jour ou de 40 heures par semaine est contraire à l'article 7§4 de la Charte (Conclusions XI-1 (1991), Pays-Bas). Toutefois, pour les personnes âgées de plus de 16 ans, les mêmes limites sont conformes à l'article (Conclusions 2002, Italie).

Le Comité note qu'en Allemagne, l'enseignement est obligatoire pour les enfants jusqu'à l'âge de 16, 17 ou 18 ans, selon le Land. Le Comité demande au prochain rapport d'indiquer le nombre d'enfants de moins de 16 ans qui ne sont plus soumis à l'enseignement obligatoire à plein temps et qui sont effectivement employés. Il demande également au prochain rapport d'indiquer comment l'inspection du travail contrôle dans la pratique la mise en œuvre des accords au niveau de l'organisation permettant d'organiser différemment le

temps de travail de jeunes de moins de 18 ans. Dans l'intervalle, il réserve sa position sur ce point.

Le Comité relève également dans le rapport que tout employeur qui, intentionnellement ou par négligence, emploie un jeune pendant une durée supérieure à ce qui est admis, commet une infraction administrative et est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 €. Si un acte intentionnel de ce type met un jeune en danger, ou s'il est répété de manière persistante par un employeur, il constitue une infraction pénale et peut donner lieu à une sanction pénale sous la forme d'une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à un an ou d'une amende (article 58 de la loi relative à la protection des jeunes au travail).

S'agissant du contrôle du respect des normes de protection des jeunes au travail, le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 7§2, dans laquelle il a noté que le respect de la loi relative à la protection des jeunes au travail était contrôlé par les autorités chargées de la santé et de la sécurité au travail de chaque Land (article 51 de la loi). Le rapport précise qu'en 2016 et 2017, les autorités chargées de la santé et de la sécurité ont inspecté 9 635 organisations et constaté 2 385 infractions à la législation relative à la protection des enfants et des adolescents au travail. D'après le rapport, si une infraction est constatée, les autorités informent l'employeur concerné des dispositions de la loi ou lui adressent un avertissement oral, ou encore, après la visite, lui envoient un avis post-inspection. En cas d'infraction plus grave ou répétée, une procédure d'amende administrative ou une procédure pénale est engagée. Des contrôles de suivi sont également effectués dans les organisations concernées. Le rapport précise que les jeunes ont la possibilité de saisir la juridiction du travail compétente en cas de litige.

Le Comité note que le rapport ne fournit pas d'informations spécifiques sur les activités et les constatations des autorités en ce qui concerne la législation régissant la durée du travail des adolescents de moins de 16 ans. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des données ventilées sur les activités de contrôle et les constatations des autorités en ce qui concerne la durée du travail des adolescents de moins de 16 ans, en précisant combien d'infractions ont été constatées et quelles sanctions ont été appliquées dans la pratique.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Jeune travailleurs

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4(2015)), le Comité a jugé que, s'agissant des salaires des jeunes travailleurs, la situation était conforme à l'article 7§5 de la Charte. Le précédent rapport a indiqué que les salaires des jeunes de moins de 18 ans n'ont été négociés que dans deux des conventions collectives sectorielles actuellement en vigueur (l'industrie chimique en Bavière et dans l'est de l'Allemagne, et la confiserie en Basse Saxe/Brême et dans l'est de l'Allemagne). Le rapport contient des informations actualisées sur la rémunération des jeunes travailleurs. Le Comité relève, au vu des données chiffrées que contient le rapport concernant les salaires versés aux jeunes dans ces deux secteurs bien précis, que la rémunération de départ des travailleurs adultes et le salaire le plus bas servi aux jeunes travailleurs présentent un écart d'environ 20 %, ce qu'il estime acceptable au regard de l'article 7§5 de la Charte de 1961. Il note que le salaire de départ d'un adulte dans les secteurs susmentionnés est supérieur de 60 % à la rémunération nette moyenne jugée suffisante pour assurer un niveau de vie décent et, par conséquent, réitère son constat de conformité.

Le précédent rapport a indiqué que la plupart des conventions collectives ne font plus de différence entre les travailleurs adolescents et les travailleurs adultes. Sur la base de cette information, le Comité note, au vu des chiffres publiés dans le rapport, que le salaire des jeunes travailleurs représente plus de 80 % du seuil minimal (60 % du salaire net moyen) jugé suffisant pour garantir un niveau de vie décent.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4(2015)), le Comité a demandé des informations sur les salaires versés aux jeunes travailleurs non couverts par des conventions collectives. Le rapport indique que le salaire minimum général s'applique aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans qui ont terminé une formation professionnelle. Depuis le 1^{er} janvier 2017, le salaire minimum est de 8,84 euros bruts par heure travaillée.

Apprentis

Le Comité relève dans les informations présentées dans le rapport concernant différents secteurs économiques que les apprentis peuvent toucher, en début d'apprentissage, plus d'un tiers du salaire de départ servi aux adultes dans la majorité des secteurs (sauf ceux du bâtiment, de la peinture et de la décoration dans toute l'Allemagne, ainsi que dans l'industrie du transport privé en Thuringe), ce qui est conforme à l'article 7§5 de la Charte de 1961, mais que l'allocation qui leur est versée en fin d'apprentissage est inférieure aux deux tiers du salaire des adultes qu'exige le même article.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§5, l'allocation versée aux apprentis doit être au moins d'un tiers du salaire de départ ou du salaire minimum des adultes en début d'apprentissage pour arriver à au moins deux tiers à la fin (Conclusions 2006, Portugal). Conformément à la méthodologie adoptée dans le cadre de l'article 4§1, le salaire est pris en compte après déduction des cotisations de sécurité sociale et des impôts. Le Comité rappelle avoir estimé que, dans le cas où le salaire de référence des adultes se situerait à un niveau très bas, le salaire des apprentis ne saurait être considéré comme équitable (Conclusions XII-2, (1992), Malte). Le Comité souligne qu'il a jugé dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-3(2018)) que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 4§1 de la Charte de 1961 au motif que le salaire minimum légal ne suffit pas à assurer un niveau de vie décent à tous les travailleurs.

S'agissant des apprentis dans le secteur public, il apparaît dans le rapport que la « Convention collective des stagiaires du secteur public (TVAöD) » signée le 13 septembre

2005 (dernièrement modifiée par la convention collective n° 6 du 29 avril 2016) confère aux intéressés un droit de négociation autonome. La convention précitée (TVAöD) couvre pratiquement tous les emplois de la fonction publique qui nécessitent un stage ou une formation, et est assortie de règlements spécifiques. Le rapport précise que les salaires des apprentis dans le secteur public sont supérieurs à la moyenne. Le Comité relève dans les exemples et les informations que contient le rapport concernant les allocations servies aux apprentis dans le secteur public qu'ils peuvent recevoir, en début d'apprentissage, une rémunération supérieure au tiers du salaire de départ d'un adulte, mais que l'allocation qui leur est versée en fin d'apprentissage est inférieure aux deux tiers du salaire des adultes qu'exige l'article 7§5 de la Charte de 1961.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte de 1961 au motif que les allocations servies aux apprentis sont insuffisantes.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Le Comité a précédemment demandé (Conclusions XX-4, 2015) que le rapport suivant fournisse une description complète et à jour de la situation, en droit et en pratique. Le rapport indique que les employeurs sont tenus de libérer les jeunes du travail pour qu'ils puissent suivre les cours de l'établissement d'enseignement professionnel, sans réduction de salaire. De plus, les employeurs ne peuvent demander à des jeunes de venir travailler avant le début d'un cours commençant à 9 h. Les jeunes doivent être complètement exemptés de travail, une fois par semaine et le temps d'une journée, afin d'assister à plus de 5 heures de leçons dans un établissement d'enseignement professionnel. Les jeunes ne sont pas autorisés à travailler les semaines où leur planning prévu de cours inclut au moins 25 heures de leçons pendant au moins 5 jours. Des séances de formation supplémentaires dispensées sur le lieu de travail, d'une durée maximum de deux heures par semaine, sont permises. Les jours et les semaines passés au sein de l'établissement d'enseignement professionnel sont comptabilisés comme temps de travail (article 9 de la loi relative à la protection des jeunes au travail). Les employeurs sont requis de libérer les jeunes du travail pour passer des examens et suivre une formation professionnelle, ainsi que le jour de travail précédant immédiatement le jour de leur examen écrit final. Le temps consacré à passer l'examen, y compris les pauses et le jour précédant l'examen quand les jeunes sont libérés du travail, est comptabilisé comme temps de travail (article 10 de la loi relative à la protection des jeunes au travail). Le Comité note qu'il ressort des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§6 de la Charte de 1961 n'a pas changé.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 7§6 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Le Comité a précédemment demandé (Conclusions XX-4, 2015) que le rapport suivant fournisse une description complète et à jour de la situation, en droit et en pratique. Selon le rapport, les jeunes ont droit à des congés payés dont la durée dépend de leur âge. La loi relative à la protection des jeunes au travail calcule la durée des congés payés sur la base d'une semaine comprenant six jours ouvrables, dont le samedi. En vertu de l'article 19 de la loi relative à la protection des jeunes au travail, les jeunes de 15, 16 et 17 ans ont respectivement droit à 30, 27 et 25 jours de congés annuels. Le Comité note qu'il ressort des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§7 de la Charte de 1961 n'a pas changé.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 7§7 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4(2015)), le Comité a demandé des informations sur la proportion de jeunes travailleurs auxquels ne s'applique pas l'interdiction du travail de nuit, ainsi que sur le nombre de jeunes travailleurs employés dans les secteurs précités. Le rapport indique qu'en principe, les jeunes ne peuvent être employés entre 20 h et 6 h. L'article 14 de la loi sur la protection des jeunes au travail prévoit une liste exhaustive des activités et secteurs pour lesquels les jeunes peuvent être autorisés à travailler le soir après 20 h et tôt le matin avant 6 h. Les règles concernant les heures de travail permises varient et dépendent de la nature spécifique du secteur en question, de l'âge du jeune et de la période de l'année. Le Gouvernement fédéral ne dispose pas de statistiques valides sur le nombre de jeunes qui travaillent régulièrement le soir ou tôt le matin dans les secteurs en question. Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§8, le droit interne doit poser l'interdiction du travail de nuit pour les moins de 18 ans. Des dérogations peuvent être prévues pour certains travaux, si elles sont expressément prévues dans le droit interne et à condition que le nombre de jeunes travailleurs soit peu élevé. À cet égard, le Comité demande à nouveau que le prochain rapport contienne des données sur le nombre de jeunes qui travaillent de nuit (le soir ou tôt le matin) dans les secteurs en question.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4(2015)), le Comité a demandé des précisions sur la façon dont les autorités fédérales procèdent pour détecter l'éventuelle présence illégale de jeunes affectés à un travail de nuit. Il a demandé si des sanctions sont imposées dans la pratique contre les employeurs qui ne respectent pas l'interdiction d'affecter des jeunes à un travail de nuit et outrepassent les restrictions prévues aux articles 13 et 14 de la loi sur la protection des jeunes au travail. Le rapport précise que le respect de l'interdiction du travail de nuit est contrôlé par les autorités chargées de la santé et de la sécurité au travail du Land, et il en va de même pour les autres dispositions de la loi relative à la protection des jeunes au travail. Voir également les informations fournies dans les sections du rapport relatives à l'article 7, paragraphes 2 et 3. Le rapport déclare que la plupart des Länder ne collectent pas de statistiques sur ce type d'infraction. Toutefois, certains Länder ont signalé avoir identifié des infractions à l'interdiction du travail de nuit en 2016 et 2017. Selon la gravité de l'infraction et les résultats de précédents contrôles de l'employeur, des avertissements oraux et écrits ont été adressés et des procédures d'amende administrative ont été engagées.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 7§8 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Le rapport indique qu'il n'y a pas eu de changement à la situation que le Comité a précédemment jugée conforme à l'article 7§9 de la Charte de 1961. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse une description complète et actualisée de la situation en droit et en pratique.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 7§9 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Le Comité a précédemment demandé si la loi érigeait en infraction pénale tout acte d'exploitation sexuelle commis à l'encontre de tous les enfants de moins de 18 ans, y compris la simple détention de matériel pédopornographique. Il a aussi demandé si les enfants victimes d'exploitation sexuelle étaient considérés comme des victimes en toutes circonstances ou s'ils pouvaient être poursuivis (Conclusions XX-4, 2015).

Le Comité relève dans le rapport que tout acte d'exploitation sexuelle d'enfants âgés de moins de 18 ans constitue une infraction de droit pénal. Il note en particulier que la loi érige en infraction pénale la simple détention de matériel pédopornographique dès lors que l'enfant mis en scène a moins de 18 ans. Des peines plus lourdes sont prévues s'il a moins de 14 ans.

Le Comité a en outre demandé des informations sur les mesures prises pour garantir la prévention de la violence sexuelle à l'égard des enfants, notamment dans les écoles, et l'allocation de ressources aux services spécialisés (Conclusions XX-4, 2015).

Selon le rapport, la stratégie publiée en 2014 pour protéger les enfants et adolescents contre les violences sexuelles s'appuyait en partie sur les recommandations de la table ronde consacrée aux abus sexuels favorisés par l'existence de relations de pouvoir et de dépendance, commis sur des mineurs au sein d'institutions publiques et privées et dans le cadre familial. Cette stratégie visait à apporter des améliorations dans différents domaines : droit pénal, procédure pénale, droit à la protection, conseils et aide aux victimes, médias numériques. Les mesures énoncées dans la stratégie ont été largement mises en œuvre.

En outre, la Fédération et les Länder ont pris, pendant la période de référence, plusieurs mesures ne relevant pas de la loi pour améliorer la protection des enfants et adolescents contre les violences et l'exploitation sexuelles. Des initiatives lancées à l'échelle du pays, comme les campagnes « Ose en parler ! » (*Trau Dich !*) et « L'école contre la violence sexuelle » (*Schule gegen sexuelle Gewalt*) placent l'école au cœur de la prévention. Les établissements scolaires sont en effet d'importants forums en termes de protection contre la violence sexuelle. Dans le cadre de la campagne « Ose en parler ! » conduite par le Gouvernement fédéral et par le Centre fédéral d'éducation à la santé, les enfants âgés de 8 à 12 ans sont éduqués sur ces questions d'une manière adaptée à leur âge, pour qu'ils prennent conscience de leur droit d'être protégés contre la violence sexuelle, par le biais de partenariats individualisés avec les Länder. À la fin 2018, cette initiative aura concerné 54 000 enfants dans dix Länder et va être poursuivie. La campagne nationale « L'école contre la violence sexuelle », menée par le Commissaire indépendant aux questions d'abus sexuels sur mineurs en partenariat avec les 16 Länder, aide les écoles à élaborer des stratégies de protection contre les violences sexuelles. Un site internet dédié fournit des orientations pratiques et des informations pour chaque Land à l'intention des chefs d'établissement et des personnels des écoles.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations à jour sur les mesures prises pour empêcher l'exploitation sexuelle des enfants.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Le Comité a précédemment demandé des informations à jour sur les mesures prises en droit et en pratique pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à travers les technologies de l'internet, comme s'assurer que les fournisseurs d'accès à l'internet se chargent de contrôler les sites qu'ils hébergent et d'encourager la conception et l'utilisation

d'un système optimal pour surveiller les activités opérées sur le réseau (Conclusions XX-4, 2015).

Pour améliorer la protection contre la violence et l'exploitation sexuelles dans les médias numériques, le Gouvernement fédéral a lancé en 2014 le réseau « Pas de zones grises sur internet » (*Keine Grauzonen im Internet*) pour lutter contre toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants et encourager une interdiction internationale des représentations tombant dans la zone grise. La zone grise englobe des représentations de mineurs qui ne sont pas suffisamment suggestives pour être considérées comme des infractions pénales dans tous les pays, mais qui sont diffusées à des fins sexuelles. Sont concernées des représentations qui constituent déjà des infractions pénales en Allemagne au titre de l'article 184b, premier alinéa, n° 1, points b et c du Code pénal (*Strafgesetzbuch*) (qui traite de la pornographie mettant en scène des enfants) et de l'article 184c, premier alinéa, n° 1, point b dudit code (pornographie mettant en scène des adolescents), ainsi que des représentations inadmissibles au regard de la loi relative à la protection de la jeunesse dans le domaine des médias. Ce réseau constitue un forum d'entraide pour les bureaux des plaintes existants, les sociétés internet et le réseau de prévention et d'accompagnement du projet « Ne devenez pas agresseur ! » (*Kein Täter werden*). Les bureaux des plaintes reçoivent des alertes dénonçant les représentations qui tombent dans la zone grise, transmettent les contenus constituant une infraction pénale ou une infraction au titre de la loi relative à la protection de la jeunesse dans le domaine des médias aux autorités chargées des investigations et aux hotlines partenaires à l'étranger, et contactent les fournisseurs de services pour qu'ils effacent les contenus signalés.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Le Comité a précédemment demandé quelles mesures avaient été prises pour aider les enfants des rues et les enfants victimes de traite, et notamment si les conditions exigées pour la délivrance d'un titre de séjour aux enfants victimes de la traite avaient été supprimées (Conclusions XX-4, 2015).

Selon le rapport, depuis l'adoption à l'automne 2016 de la loi portant mise en œuvre de la directive 2011/36/UE, toutes les formes d'exploitation relèvent de la traite des êtres humains et sont punissables à ce titre. L'exploitation comprend notamment l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail, y compris la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude, l'exploitation d'activités criminelles, ou la traite des êtres humains aux fins du prélèvement d'organes.

En partenariat avec ECPAT (Mettre fin à la prostitution, à la pornographie et à la traite des enfants à des fins sexuelles) Deutschland e.V., le Gouvernement fédéral a élaboré une stratégie fédérale de coopération en matière de protection et assistance pour lutter contre la traite et l'exploitation des enfants. Cette stratégie énonce des recommandations pour une coopération concertée et des orientations pour la protection des mineurs victimes de traite des êtres humains.

Le but de la stratégie est d'offrir aux enfants et adolescents une protection contre la traite et l'exploitation, d'accompagner les victimes et d'assurer des enquêtes et poursuites effectives, en mettant tout en œuvre pour éviter de raviver le traumatisme et prévenir tout risque de revictimisation.

Le rapport indique que l'article 25, paragraphe 4, point a) de la loi relative au séjour des étrangers (*Aufenthaltsgesetz*) contient une disposition humanitaire spéciale concernant la délivrance d'un titre de séjour aux victimes de la traite des êtres humains. L'une des conditions requises est que la personne concernée se soit déclarée prête à témoigner dans la procédure pénale relative à l'infraction dont elle a été victime.

Les victimes de la traite des êtres humains peuvent toutefois aussi obtenir un titre de séjour sur le fondement d'autres dispositions, indépendamment de leur participation à la procédure pénale. Un permis de séjour peut ainsi être délivré, en particulier, aux mineurs victimes de traite en vertu des articles 23a et 25, paragraphes 4 ou 5 de la loi précitée, par exemple.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations à jour sur les mesures prises pour lutter contre la traite des enfants.

S'agissant de l'aide aux enfants des rue, le rapport indique que les services enfance-jeunesse sont en principe disponibles pour tous les enfants et adolescents en Allemagne et proposent une offre variée de prestations. Ils s'efforcent de répondre au mieux aux besoins des enfants et adolescents concernés, en tenant compte des circonstances personnelles de chacun.

Un large éventail de formes d'assistance individuelle pour l'éducation des enfants permet d'adapter l'assistance aux besoins, au cas par cas. Une mesure provisoire telle que le placement peut être prononcée pour assurer la protection des enfants et adolescents, y compris les enfants des rues.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 7§10 de la Charte de 1961.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§1. Par conséquent, il n'examine que les évolutions récentes et les informations complémentaires.

Droit au congé de maternité

Le rapport indique que la loi sur la protection de la maternité a été promulguée le 23 mai 2017 et entre en vigueur en plusieurs étapes. Le Comité note que la durée du congé de maternité postnatal d'une mère d'un enfant handicapé est passée de huit à 12 semaines (sur demande).

Quant aux étapes suivantes d'entrée en vigueur de ladite loi (en dehors de la période de référence), le Comité les étudiera lors du son prochain examen.

Droit à des prestations de maternité

Le rapport indique que les dispositions concernant les prestations de maternité n'ont pas été modifiées pendant la période de référence. Toutefois, le Comité note d'après le rapport que la loi sur la protection de la maternité s'applique à toutes les mères ou femmes enceintes ayant un emploi, ainsi qu'à celles travaillant à domicile ou ayant un statut équivalent, y compris les personnes employées à temps partiel, les employées de maison et les femmes en formation professionnelle (si la formation fait partie d'un contrat de travail).

Le Comité a précédemment noté (Conclusions XX-4 (2015)) que les femmes perçoivent des prestations de maternité de la caisse d'assurance maladie, qui leur sont servies sur toute la période du congé de maternité (articles 13 et 14 de la loi précitée). Leur montant correspond à l'intégralité du salaire net moyen qui leur est normalement versé durant les trois mois qui précèdent le début du congé de maternité.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur le droit à toute forme de prestation pour les femmes salariées ne pouvant prétendre à une prestation de maternité pendant leur congé de maternité.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si le montant minimum des prestations de maternité correspondait au moins à 50 % du revenu médian ajusté.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 8§1, le montant minimum des prestations de maternité servies en remplacement des revenus doit se situer dans une proportion raisonnable du salaire précédemment perçu (c'est-à-dire être d'un montant au moins égal à 70 % du salaire antérieur) et ne doit jamais tomber en deçà de 50 % du revenu médian ajusté (Observation interprétative de l'article 8§1, Conclusions 2015). Si la prestation en question se situe entre 40 et 50 % du revenu médian ajusté, d'autres prestations, y compris d'assistance sociale et de logement, seront prises en compte, tandis qu'un niveau de prestation inférieur à 40 % du revenu médian ajusté est manifestement insuffisant, donc son cumul avec d'autres prestations ne peut pas rendre la situation conforme à l'article 8§1.

D'après les données Eurostat, le revenu médian ajusté annuel s'élevait à 21 906 € en 2017, ou 1 826 € par mois. 50 % du revenu médian ajusté s'élevaient à 10 953 € par an, ou 913 € par mois. D'après les données Eurostat pour 2017, le salaire mensuel minimum brut s'élevait à 1 498 € en Allemagne. Au vu de ce qui précède, le Comité constate que la situation est conforme à l'article 8§1 sur ce point.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si les interruptions dans le parcours professionnel étaient prises en compte aux fins du calcul des prestations de maternité. Le

rapport ne contient pas d'information sur ce point, par conséquent le Comité réitère sa demande.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 8§1 de la Charte de 1961.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection

Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§3 de la Charte de 1961. La situation n'ayant pas changé, il réitère son précédent constat de conformité.

Le Comité demande quelles règles s'appliquent aux femmes travaillant à temps partiel.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 8§3 de la Charte de 1961.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités, règlement des litiges

En ce qui concerne les **droits et responsabilités des conjoints**, le **règlement des litiges** et les **services de médiation**, il ressort du rapport que pendant la période de référence, aucun changement majeur n'a été apporté à la situation que le Comité a précédemment jugée conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 (voir Conclusions XX-4 (2015)). S'agissant de la question posée concernant le coût de la médiation, le Comité comprend, d'après le rapport, qu'une réforme des juridictions gracieuses est en cours. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations complètes à cet égard.

Les questions liées aux **restrictions des droits parentaux** et au **placement des enfants** sont examinées sous l'article 17.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

L'Allemagne a signé et ratifié la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (texte qui a pris effet en Allemagne le 1^{er} février 2018). À ce jour, l'évaluation requise au titre de cet instrument n'a pas encore été faite.

Le Comité prend note des informations présentées dans le rapport concernant les faits nouveaux observés depuis sa dernière appréciation (voir Conclusions XX-4 (2015)). Il prend note en particulier des mesures de protection prévues par la loi de 2002 relative à la protection du droit civil contre les actes violents et le harcèlement (voir aussi Conclusions XVIII-1 (2006)). Le rapport rappelle qu'en septembre 2009, la compétence en matière de protection contre la violence, qui était précédemment partagée entre diverses juridictions, a été confiée aux seuls tribunaux des affaires familiales, afin que toutes les formes répertoriées d'actes de violence ou de harcèlement passent entre les mains de leurs juges, les procédures devant ces tribunaux étant caractérisées par l'application du principe de l'enquête d'office. Depuis le 10 mars 2017, est considéré comme une infraction non seulement le fait de ne pas respecter une injonction visant à protéger une personne contre des violences, mais aussi le fait de ne pas respecter un accord confirmé par un juge. En outre, les tribunaux sont tenus par la loi d'informer sans tarder les autorités de police compétentes, ainsi que tous les autres organismes publics concernés par l'exécution des mesures, de tout accord ou injonction confirmé par le juge visant à la prise de mesures prévues par la loi relative à la protection du droit civil contre les actes violents et le harcèlement. Selon le rapport, ces réformes ont été introduites en vue d'assurer une protection effective des victimes contre de nouvelles violences. Le Comité prend note des données statistiques présentées dans le rapport concernant le nombre de procédures engagées devant les tribunaux en vertu de la loi relative à la protection du droit civil contre les actes violents et le harcèlement, qui révèlent une légère augmentation du nombre de ces procédures depuis 2006, puis une légère baisse depuis 2016 par rapport à 2012 (respectivement 47 146 et 47 623 affaires ont été examinées par les juridictions locales sur la base de la loi susmentionnée en 2016 et en 2012).

Le Comité rappelle que l'article 16 exige que les femmes soient protégées tant en droit (mesures et sanctions appropriées contre les auteurs d'actes violents, y compris des mesures d'éloignement, juste réparation des préjudices matériel et moral causés aux victimes, possibilité d'ester en justice pour les victimes, mais aussi pour les associations de défense de celles-ci, conditions particulières d'audition des victimes) qu'en fait (recueil et évaluation de données fiables, formation – en particulier des policiers –, services chargés de

limiter les risques de maltraitance et de proposer des dispositifs de soutien et de réadaptation aux victimes de tels agissements).

Ayant noté que, selon le rapport, la réforme de 2009 avait prouvé sa valeur, le Comité ne trouve cependant dans le rapport aucune information sur les mesures de prévention adoptées (formation, sensibilisation, réadaptation), sur l'existence de services d'assistance téléphonique, de refuges ou de centres d'accueil d'urgence, sur l'application effective des mesures d'éloignement, sur les poursuites engagées contre les auteurs de violences domestiques ni sur la mise en œuvre de politiques intégrées associant tous les niveaux de gouvernement et tous les organismes et institutions concernés.

Il demande par conséquent que le prochain rapport fournisse des informations complètes et actualisées sur l'ensemble de ces points, ainsi que concernant les mesures adoptées et leur impact sur la réduction de la violence faite aux femmes au sein du foyer, ceci également à la lumière des préoccupations exprimées par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) dans ses observations finales de 2017 concernant : « a) la prévalence de la violence familiale à l'encontre des femmes, l'absence de stratégie globale de prévention et d'intervention précoce et le fait que les autorités judiciaires tendent à considérer les cas de violence familiale comme relevant de la sphère privée ; b) l'insuffisance des signalements des actes de violence sexiste à la police et la faiblesse des taux de poursuites et de condamnation pour de tels actes ; c) les informations indiquant que les femmes handicapées, en particulier celles qui vivent en institution, sont deux à trois fois plus exposées que les autres femmes aux diverses formes de violence ; d) les cas signalés de violence sexuelle ou familiale infligée aux femmes placées dans des centres d'hébergement pour réfugiés par leur partenaire, le personnel du centre ou le personnel de sécurité ; les restrictions légales à la liberté de ces femmes, qui font qu'elles doivent souvent attendre plusieurs mois avant de pouvoir être transférées dans un autre lieu d'hébergement protégé ; e) les crimes haineux et les agressions visant les réfugiés et les demandeurs d'asile, qui sont commis dans les centres d'accueil et dans les camps et au cours desquels des femmes et des filles sont blessées ; f) les stéréotypes sexistes et les idées préconçues sur le viol qui ont cours au sein de la société et du corps judiciaire ; g) le fait que, dans certains cas, les femmes ont du mal à faire reconnaître, dans la pratique, la dureté particulière de leur situation, condition requise, selon la loi sur le séjour des étrangers, pour qu'il soit fait abstraction de l'obligation de communauté conjugale d'au moins trois ans pour pouvoir obtenir un permis de séjour autonome, ou se trouvent contraintes de demeurer mariées à un homme violent pour éviter de perdre le droit de séjour découlant de cette union ».

Protection sociale et économique des familles

Services de conseil familial

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)), dans laquelle il a jugé la situation conforme à la Charte.

Structure de garde des enfants

Le Comité rappelle que les Etats Parties doivent assurer qu'il existe des structures d'accueil financièrement abordables et de qualité (nombre d'enfants de moins de 6 ans couverts, effectif/enfants, formation du personnel, locaux adaptés, coût pour les parents, etc.). Le rapport n'aborde pas ce point, malgré les demandes répétées d'informations détaillées et actualisées (Conclusions XIX-4 (2011), XX-4 (2015)). Le Comité réitère donc sa requête. Dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

Le Comité constate que la situation, précédemment jugée conforme à la Charte (Conclusions XX-4 (2015)), n'a pas changé. Il réitère par conséquent sa conclusion de conformité sur ce point.

Niveau des prestations familiales

Le Comité relève dans la base de données MISSOC que le montant des prestations pour enfant était de 194 € pour le premier et le deuxième enfant, et de 200 € pour le troisième. Il relève par ailleurs dans les données Eurostat que le revenu médian ajusté s'élevait à 1 825 € par mois. Il observe que les prestations pour enfant représentent 10 % du revenu médian ajusté et assurent par conséquent un complément de revenu suffisant. Il considère que la situation est conforme à la Charte de 1961 sur ce point.

Mesures en faveur des familles vulnérables

Le Comité demande quelles mesures spécifiques sont mises en œuvre pour assurer la protection des familles vulnérables, telles que les familles roms et les familles monoparentales.

Logement des familles

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)) pour une description du cadre procédural entourant la protection des personnes menacées d'expulsion. Il prend également note des informations fournies dans le présent rapport au titre de l'article 19§4 de la Charte concernant le logement social (voir Conclusions XXI-4 (2019), article 19§4). Il existe en Allemagne un système de financement de logements occupés par leur propriétaire, qui est particulièrement adapté aux ménages élevant deux enfants ou plus, à condition de respecter un certain seuil de revenus.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations et des données chiffrées détaillées (offre et demande) sur les différents types d'aides au logement destinées aux familles vulnérables, notamment sur le logement social et les allocations logement. À cet égard, il relève dans une autre source (*Housing Europe, The State of Housing in the EU 2017*, p. 68) que si le parc de logements sociaux s'est réduit au cours des deux dernières décennies, le nombre de nouveaux logements sociaux augmente à nouveau depuis peu (2014-2015). Le Comité note également que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, dans ses observations finales concernant le sixième rapport périodique de l'Allemagne, adoptées le 12 octobre 2018 (hors période de référence), s'est déclaré préoccupé par le niveau très élevé des loyers et des augmentations de loyer, la grave pénurie de logements abordables, conjuguée à la réduction du nombre d'appartements proposés en tant que logements sociaux, et par la situation des familles sans-abri dans les zones métropolitaines (§ 54). Le Comité demande que le prochain rapport indique si l'offre de structures d'accueil d'urgence (foyers ou autres centres) correspond à la demande.

Le Comité a précédemment demandé (Conclusions XIX-4 (2011), XX-4 (2015), en référence au rapport comparatif sur « Les conditions de logement des Roms et des Gens du Voyage dans l'Union européenne » (octobre 2009) établi par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), des informations sur les conditions d'hébergement des demandeurs d'asile roms issus d'États non membres de l'UE, notamment des enfants. Le rapport ne fournit aucune information à cet égard. Le Comité renvoie à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés au regard de la Charte (Conclusions 2015). Il note à ce sujet que, durant la période de référence, l'Allemagne a été particulièrement touchée par les flux de réfugiés en Europe et a vu entrer sur son territoire un nombre très élevé de demandeurs d'asile, ou de personnes demandant une protection, notamment en provenance de Syrie. Le Comité demande par conséquent que le prochain rapport indique

quelles mesures sont prises pour offrir aux familles de réfugiés des logements d'un niveau suffisant et si elles ont accès dans la pratique aux dispositifs de logement social et aux allocations logement lorsqu'elles quittent les centres d'accueil. Il demande que lui soient fournies toutes données chiffrées et statistiques qui seraient disponibles sur cette question.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité considère que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 sur ce point.

Participation des associations représentant les familles

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)), dans laquelle il a jugé la situation conforme à la Charte.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 16 de la Charte de 1961.

Article 17 - Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Le statut juridique de l'enfant

Le Comité prend note des informations fournies dans le rapport concernant la loi du 29 juillet 2017 relative à l'amélioration de l'exécution de l'obligation de quitter le pays (*Gesetz zur besseren Durchsetzung der Ausreisepflicht*) (Journal officiel fédéral I, p. 2780). Le Comité demande dans quelle mesure l'intérêt supérieur de l'enfant joue un rôle dans le processus de révision exposé dans la loi. Il demande également ce que recouvre la notion de reconnaissance de la paternité dans le but spécifique de créer les conditions requises pour qu'un enfant, la partie qui a reconnu l'enfant ou la mère puissent bénéficier d'une autorisation de séjourner dans le pays. Il demande en particulier s'il peut exister une situation dans laquelle malgré la reconnaissance de l'enfant par le père biologique, la loi ne permet pas de prendre cette reconnaissance en compte dans la procédure d'octroi d'une autorisation de séjour à l'enfant, à la partie qui a reconnu l'enfant ou à la mère.

Le Comité relève dans le rapport que la Convention européenne du 27 novembre 2008 en matière d'adoption des enfants (révisée) est entrée en vigueur en Allemagne le 1^{er} juillet 2015. Elle remplace et modernise la Convention européenne en matière d'adoption des enfants de 1967 – et met davantage l'accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le Comité a constaté qu'un nombre croissant d'enfants en Europe étaient enregistrés comme apatrides, et s'est inquiété des conséquences graves que cela aurait sur l'accès de ces enfants aux droits et services essentiels tels que l'éducation et les soins de santé.

Selon EUROSTAT, en 2015, parmi les premières demandes d'asile déposées dans l'Union européenne, 6 395 ont été déposées par des enfants enregistrés comme apatrides et 7 620 par des enfants de nationalité inconnue. Ces chiffres ne concernent que les États membres de l'Union européenne et n'incluent pas les enfants nés apatrides en Europe ni ceux qui n'ont pas demandé l'asile. En 2015, le HCR estimait à 592 151 le nombre total de personnes apatrides en Europe.

Le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, faire en sorte que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'obtention de la nationalité et prendre des mesures pour identifier les enfants non enregistrés à la naissance).

Il demande également quelles mesures ont été prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation irrégulière.

Protection contre les mauvais traitements et les sévices

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas changé (Conclusions 2015). Il rappelle que toutes les formes de châtiments corporels sont interdites en toutes circonstances.

Droits des enfants confiés à l'assistance publique

Le Comité a précédemment demandé des informations actualisées sur la situation des enfants confiés à l'assistance publique, notamment sur le nombre d'enfants placés en famille d'accueil rapporté au nombre d'enfants placés en institution.

Le présent rapport n'abordant pas cette question, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur le nombre d'enfants confiés à l'assistance publique, en précisant combien sont placés en institution et combien sont pris en charge dans des familles d'accueil, et quelles sont les tendances en la matière. Il considère que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de l'Allemagne soit conforme à la Charte sur ce point.

Le Comité demande également des informations sur les mesures prises pour soutenir les familles, de sorte qu'il soit toujours recouru au placement dans l'intérêt supérieur de l'enfant et en tant que mesure de dernier ressort.

Les enfants en conflit avec la loi

Le Comité rappelle avoir relevé dans les précédents rapports que l'âge de la responsabilité pénale était de 14 ans en Allemagne. Les enfants qui transgressent la législation pénale sont traduits devant les juridictions pour mineurs. Le juge peut infliger à un enfant reconnu coupable d'une infraction pénale des mesures de correction, des mesures socio-éducatives ou une peine de détention. La détention ne doit pas excéder dix ans. Le Comité rappelle que des peines de prison ne doivent être imposées qu'exceptionnellement à des enfants en tant que mesures de dernier recours, et pour la durée la plus brève possible, et qu'elles doivent faire l'objet d'un réexamen régulier. Il demande si les peines de prison infligées aux enfants font l'objet d'un réexamen régulier.

Le Comité rappelle avoir relevé dans les précédents rapports que la détention provisoire devait être une mesure exceptionnelle dont la durée ne devait pas dépasser six mois, mais que cette durée pouvait être prorogée dans des circonstances exceptionnelles. Il rappelle avoir précédemment jugé qu'une durée de détention provisoire de huit mois n'était pas conforme à la Charte (Danemark 2015) et demande que le prochain rapport fournisse davantage d'informations sur la durée de la détention provisoire.

Le Comité rappelle avoir précédemment noté que les mineurs étaient détenus séparément des adultes.

Il demande si des enfants peuvent être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, pendant quelle durée et dans quelles circonstances.

Le rapport fournit des données statistiques sur le nombre d'enfants condamnés à des peines d'emprisonnement, à des mesures de correction et à des mesures socio-éducatives. Le Comité note que la plupart des enfants font l'objet de mesures disciplinaires ou socio-éducatives, mais que 10 000 enfants environ ont été condamnés à la détention en 2016, bien que 5 000 d'entre eux aient bénéficié d'une suspension de peine.

Droit à l'assistance

L'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des enfants en situation irrégulière et des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance, y inclus l'assistance médicale et un logement approprié [*Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France*, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé de septembre 2004, §36, *Defence for Children International (DCI) c. Pays-Bas*, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, §§70-71, *Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas*, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, §50].

Le Comité a précédemment demandé quelle assistance était apportée aux enfants en situation irrégulière et quelles mesures avaient été prises pour que ces derniers ne soient pas dissuadés de solliciter une assistance en raison de l'irrégularité de leur situation (Conclusions 2015). Le Comité note que le rapport n'aborde pas cette question et réitère par conséquent sa demande d'informations. Il considère que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de l'Allemagne soit conforme à la Charte sur ce point.

Le Comité considère que le placement en rétention d'enfants sur la base de leur statut ou du statut de leurs parents au regard de l'immigration est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. De même, des mineurs non accompagnés ne devraient pas être privés de liberté et leur rétention ne saurait être justifiée uniquement par le fait qu'ils sont non accompagnés ou séparés, par leur statut de migrants ou de résidents, ou par l'absence d'un tel statut.

Le Comité demande si des enfants se trouvant en situation irrégulière sur le territoire de l'État, qu'ils soient accompagnés ou non par leurs parents, peuvent être placés en détention, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances.

Il demande également des informations sur les structures d'hébergement des enfants migrants, qu'ils soient accompagnés ou non accompagnés, et sur les mesures prises pour s'assurer que les enfants soient logés dans des structures appropriées.

En ce qui concerne l'évaluation de l'âge, le Comité rappelle avoir considéré, à l'instar d'autres organisations de protection des droits de l'homme, que l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs non accompagnés était inadaptée et inefficace [*Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France*, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, §113]. Le Comité demande si l'Allemagne utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations l'État y a recours. Si l'État procède effectivement à ce type de tests, le Comité demande quelles en sont les conséquences potentielles (par exemple, un enfant peut-il être exclu du système de protection de l'enfance sur la seule base des résultats d'un tel test ?).

La pauvreté des enfants

La pauvreté des enfants, lorsqu'elle est présente dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice de leur droit à une protection sociale, juridique et économique. L'obligation faite aux États de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour que les enfants et les adolescents bénéficient de l'assistance dont ils ont besoin est étroitement liée aux mesures visant à réduire et à éradiquer la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants. Par conséquent, le Comité prendra désormais en compte les niveaux de pauvreté des enfants lorsqu'il examinera le respect par les États de leurs obligations au titre de l'article 17 de la Charte.

Le Comité note que selon EUROSTAT, en 2017, 18 % des enfants en Allemagne étaient menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale (soit un pourcentage inférieur à la moyenne de l'Union européenne, qui était de 24,9 %).

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les taux de pauvreté ainsi que des informations sur les mesures adoptées pour réduire la pauvreté des enfants, y compris les mesures non monétaires consistant, par exemple, à assurer l'accès à des services de qualité et abordables, notamment en ce qui concerne les soins de santé, l'éducation, le logement etc. Les mesures visant à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'égalité des chances pour les enfants appartenant à certains groupes vulnérables notamment les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés, les enfants placés, etc., devraient également être mentionnées.

Les États devraient aussi indiquer clairement dans quelle mesure les enfants participent aux initiatives visant à lutter contre la pauvreté qui les touche.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 17 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Tendances migratoires

Le Comité a examiné les tendances migratoires en Allemagne dans sa précédente conclusion ([Conclusions XX-4 \(2015\)](#)). Ce point n'étant pas abordé dans le rapport, le Comité demande que le prochain rapport donne des informations à jour sur l'évolution de la situation en la matière.

Politiques et cadre normatif

Le Comité rappelle qu'il a examiné le cadre politique et normatif régissant les migrations en 2011 ([Conclusions XIX-4](#)). D'après le rapport, le Gouvernement fédéral se concentre sur l'enseignement de l'allemand et l'offre de services consultatifs concernant les migrations. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur le cadre de l'immigration et de l'émigration ainsi que sur les initiatives politiques nouvelles ou en cours.

Services gratuits et information pour les travailleurs migrants

Le Comité rappelle que cette disposition garantit le droit à des informations et à une aide gratuites pour les nationaux souhaitant émigrer et les ressortissants d'autres Parties souhaitant immigrer (Conclusions I (1969), Observation interprétative relative à l'article 19§1). Les informations doivent être fiables et objectives et couvrir des questions telles que les formalités à remplir et les conditions de vie et de travail auxquelles les immigrés peuvent s'attendre dans le pays de destination – orientation et formation professionnelles, sécurité sociale, affiliation syndicale, logement, services sociaux, éducation et santé (Conclusions III (1973), Chypre).

Le Comité considère que les services gratuits visant à fournir aide et information aux migrants doivent être accessibles pour être efficaces. Si l'offre de ressources en ligne constitue un support précieux, il estime que compte tenu des restrictions d'accès potentielles pour les migrants, d'autres moyens d'information apparaissent nécessaires, comme des services d'assistance téléphonique et des points d'accueil (Conclusions 2015, Arménie).

Dans sa conclusion précédente ([Conclusions XIX-4](#)), le Comité a noté que des cours de langue et des séances d'orientation continuaient d'être proposés dans le cadre du programme d'intégration et que certains immigrés qui arrivaient en Allemagne devaient payer pour bénéficier de ces cours. Il a demandé des précisions sur les seuils d'exonération et sur le prix des cours et a aussi souhaité savoir si les résidents temporaires, tels que les travailleurs détachés, pouvaient y participer et s'il existait des sanctions en cas de non-participation.

En réponse, le rapport indique que le besoin de programmes d'intégration a augmenté pendant la période de référence. La contribution aux coûts pour les participants est de 1,95 EUR par cours. Un programme d'intégration complet compte 700 cours. Les participants qui bénéficient d'une aide sociale peuvent être exonérés, tout comme, sur demande, ceux pour lesquels ces coûts représentent une charge excessive. Le programme d'intégration s'adresse aux migrants qui résident en Allemagne de façon légale et permanente. Les migrants sont considérés comme des résidents permanents dès lors qu'ils obtiennent un permis de résidence d'au moins un an ou qu'ils ont été en possession d'un permis de résidence pendant plus de 18 mois, sauf si leur séjour en Allemagne est dès le départ limité dans le temps. Lorsqu'il reste des places, d'autres migrants et des ressortissants allemands sont autorisés à suivre le programme d'intégration s'ils ne maîtrisent pas suffisamment l'allemand et ont des besoins d'intégration particuliers. La contribution aux coûts susmentionnés s'applique également dans ces cas.

La réussite à l'examen final du programme d'intégration atteste de la maîtrise suffisante de l'allemand et d'une connaissance élémentaire du système juridique et social allemand, qui sont exigées pour la délivrance d'un permis de séjour permanent. De même, les institutions qui versent un revenu minimum aux chômeurs ou des prestations au titre de la loi relative à l'aide aux demandeurs d'asile peuvent imposer aux migrants de participer aux programmes d'intégration. En ce qui concerne les sanctions, les migrants qui perçoivent des prestations en vertu du livre II du Code social s'exposent, en cas de non-participation ou de non-respect de leurs obligations, à une réduction de 30 % de ces prestations et à des réductions supplémentaires pour des infractions répétées. Les migrants qui perçoivent des prestations au titre de la loi relative à l'aide aux demandeurs d'asile peuvent être privés de celles-ci en cas de non-participation ou de non-respect de leurs obligations. Ils ne reçoivent alors, de manière générale, plus que des prestations en nature couvrant leurs besoins de nourriture et de logement, y compris de chauffage, et leurs soins personnels et de santé. En outre, les participants soumis à une obligation de participation peuvent, s'ils violent cette obligation, être tenus de payer à l'avance le coût estimé du programme.

Le rapport indique également les statistiques d'utilisation du Service de conseils aux migrants adultes, qui sont en nette augmentation depuis plusieurs années.

Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration

Le Comité rappelle que les mesures prises par le Gouvernement doivent prévenir la communication aux ressortissants quittant le pays d'informations fallacieuses et lutter contre la diffusion de fausses informations visant les étrangers désireux d'entrer dans le pays (Conclusions XIV-1 (1998), Grèce).

Le Comité considère que, pour être efficace, la lutte contre la propagande trompeuse doit comporter des mesures juridiques et pratiques destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie, ainsi que des mesures contre la traite des femmes. De telles mesures, qui doivent viser l'ensemble de la population, sont nécessaires pour lutter, par exemple, contre la propagation des stéréotypes selon lesquels la délinquance, la violence, la toxicomanie ou la maladie sont plus fréquentes chez les migrants (Conclusion XV-1 (2000), Autriche).

Le Comité rappelle que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination. La propagande raciste et trompeuse qui est indirectement tolérée ou qui émane directement des autorités publiques constitue une violation de la Charte (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Le Comité souligne l'importance de promouvoir une diffusion responsable de l'information et de décourager l'expression d'opinions discriminatoires.

Le Comité rappelle en outre que, pour lutter contre la propagande trompeuse, il faut mettre en place un système de contrôle efficace qui puisse détecter les discours discriminatoires, racistes ou haineux, en particulier dans la sphère publique.

Il rappelle également que les autorités doivent prendre des mesures contre la propagande trompeuse afin d'empêcher l'immigration illégale et la traite des êtres humains (Conclusions 2006, Slovénie) et que les États doivent aussi prendre des mesures pour sensibiliser les agents de la force publique, en proposant par exemple des formations à ceux qui sont en contact direct avec les migrants.

Dans sa conclusion précédente ([Conclusions XIX-4 \(2011\)](#)), le Comité a noté que l'Allemagne s'était dotée d'un Plan d'action contre le racisme en 2008, mais que ce dernier n'avait pas été révisé selon une approche participative, ne prévoyait pas de mesures concrètes, ne désignait pas de responsables chargés de sa mise en œuvre, ne fixait pas de calendrier et ne définissait pas les indicateurs qui serviraient à son évaluation. Le Comité a demandé que des informations figurent dans le prochain rapport sur une éventuelle évaluation ou actualisation du Plan d'action. Il a aussi souhaité que le prochain rapport

contienne des informations complètes et à jour sur les mesures prises pour lutter contre l'immigration irrégulière, et notamment la traite des êtres humains. Il a en outre demandé quels systèmes de surveillance existaient afin d'assurer la mise en œuvre des règles antidiscriminatoires.

Le rapport n'aborde pas les questions susmentionnées et ne répond pas aux demandes du Comité. Celui-ci répète donc ses questions et souligne que, si des informations exhaustives ne figurent pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la 1961 Charte sur ce point.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Départ, voyage et accueil des travailleurs migrants

Cette disposition exige que les États adoptent des mesures spéciales destinées aux travailleurs migrants, outre celles mises en place pour les nationaux, afin de faciliter leur départ, leur voyage et leur accueil (Conclusions III (1973), Chypre).

L'accueil doit être assuré à l'arrivée et dans la période qui suit immédiatement celle-ci, c'est-à-dire durant les semaines au cours desquelles les travailleurs immigrés et leurs familles se trouvent dans une situation particulièrement difficile (Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 19§2). L'accueil des migrants doit prévoir une assistance en matière de placement et d'intégration sur le lieu de travail, mais aussi une aide en vue de surmonter certains problèmes comme le logement à court terme, la maladie ou le manque d'argent, ainsi que des mesures sanitaires adéquates (Conclusions IV (1975), Allemagne). La Charte exige des États qu'ils prévoient expressément des services d'assistance pour répondre aux besoins essentiels des migrants, ou qu'ils démontrent que les autorités sont suffisamment préparées, le cas échéant, pour apporter une telle aide (Conclusions XX-4 (2015), Pologne).

Le Comité répète par ailleurs que l'égalité de droit ne crée pas toujours et nécessairement les conditions pour assurer l'égalité de fait. Dès lors une action supplémentaire s'impose en raison de la situation différente dans laquelle peuvent se trouver les travailleurs migrants par rapport aux nationaux (Conclusions V (1977), Observation interprétative relative à l'article 19).

Le Comité rappelle avoir examiné le cadre juridique régissant l'assistance offerte aux travailleurs migrants et l'avoir jugé conforme aux prescriptions de la Charte (voir notamment [Conclusions XVI-1\(2003\)](#)). Les autorités allemandes ayant par la suite déclaré à plusieurs reprises que la situation n'avait pas changé, le Comité a pu renouveler sa conclusion positive, la dernière en date remontant à 2006 ([Conclusions XVIII-1](#)). En 2011, le Comité a demandé un exposé complet et à jour de la situation en droit et en fait, et a ajourné sa conclusion dans l'attente d'informations sur les circonstances dans lesquelles une aide pouvait être apportée aux migrants à leur arrivée en vue de surmonter certains problèmes comme le logement à court terme, la maladie ou le manque d'argent, ainsi que des mesures sanitaires adéquates ([Conclusions XX-4 \(2015\)](#)).

Le rapport indique, dans sa réponse, que la situation que le Comité a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas changé : un prêt peut être octroyé aux ressortissants étrangers en application des dispositions du code social pour les aider à surmonter les problèmes (logement à court terme, maladie, manque d'argent, mesures sanitaires) qu'ils pourraient rencontrer bin qu'il soit établi qu'ils possèdent des moyens de subsistance suffisants et sont couverts par une assurance maladie.

Services durant le voyage

S'agissant du voyage, le Comité rappelle que l'obligation faite aux États d'assurer, dans les limites de leur juridiction, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène pendant le voyage, se rapporte aux travailleurs migrants et à leurs familles qui voyagent collectivement ou dans le cadre de dispositifs publics ou privés de recrutement collectif. Il considère que ce volet de l'article 19§2 ne s'applique pas aux formes de migrations individuelles, dont l'État n'est pas responsable. Dans ce cas, toutefois, les services d'accueil sont d'autant plus nécessaires (Conclusions V (1975), Observation interprétative de l'article 19§2).

Le Comité note qu'aucune opération de recrutement de grande ampleur visant des travailleurs migrants n'a été signalée pendant la période de référence. Il demande quelles obligations en termes d'assurance médicale, de sécurité et de protection sociale sont imposées aux employeurs lorsqu'il est procédé à de tels recrutements, et s'il existe un quelconque mécanisme de suivi et de traitement des plaintes en la matière.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 19§2 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Le Comité rappelle que le champ d'application de ce paragraphe s'étend aux travailleurs qui immigreront ainsi qu'à ceux qui partent s'établir sur le territoire d'un autre État. Les services sociaux publics et/ou privés des pays d'émigration et d'immigration doivent établir entre eux des contacts et des échanges d'informations, afin de faciliter la vie des migrants et de leurs familles, leur adaptation au milieu d'accueil, en même temps que leurs relations avec les membres de leurs familles qui ont pu rester dans leur pays d'origine (Conclusions XIV-1 (1998), Belgique).

Il rappelle aussi que des accords formels ne sont pas exigés, surtout si les flux migratoires ne sont pas importants dans un pays donné. En pareil cas, il suffit de mettre en place une coopération concrète en fonction des besoins. Bien qu'il considère que la collaboration entre les services sociaux puisse être adaptée au vu de l'ampleur des mouvements migratoires (Conclusions XIV-1 (1996), Norvège), il estime néanmoins que des liens ou méthodes de collaboration doivent être établis.

La collaboration telle qu'il l'entend ne se limite pas à la sécurité sociale, mais couvre un éventail plus large de problèmes sociaux et humains pouvant se poser aux travailleurs migrants et à leurs familles (Conclusions VII, (1981), Irlande). Les situations courantes où une telle coopération peut s'avérer utile sont, par exemple, celles où un travailleur migrant qui a laissé sa famille dans son pays d'origine ne lui envoie pas d'argent ou doit être contacté pour une raison familiale, ou celles où un travailleur migrant est rentré au pays mais doit récupérer des salaires ou des prestations qui ne lui ont pas été versées, ou celles où il doit régler certaines questions restées en suspens dans le pays où il a travaillé (Conclusions XV-1 (2000), Finlande).

Le Comité note que la situation, qu'il a examinée en détail et jugée conforme à la Charte dans sa précédente conclusion ([Conclusions 2015](#)), n'a pas changé.

Le Comité note également d'après l'évaluation par pays effectuée par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) que les services allemands des migrations sont bien développés et qu'ils viennent en aide aussi bien à ceux qui arrivent en Allemagne qu'à ceux qui quittent le pays.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 19§3 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 4 - Égalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail

Le Comité rappelle que les États sont tenus d'éliminer toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne la rémunération et autres conditions d'emploi et de travail, y compris pour ce qui est de la formation en cours d'emploi et de l'avancement professionnel, ainsi que de la formation professionnelle (Conclusions VII (1981), Royaume-Uni).

Il relève dans le rapport que la loi de 2006 relative à l'égalité de traitement introduit dans le droit allemand le principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et crée un cadre général pour assurer l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. L'objectif de cette loi est de « prévenir ou de mettre fin à la discrimination fondée sur des motifs tels que la race, l'origine ethnique, le sexe, les convictions religieuses ou autres, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ».

Dans sa conclusion formulée en 2015 (voir [Conclusions XX-4](#)), le Comité a rappelé qu'il ne suffisait pas qu'un gouvernement prouve l'absence de discrimination en droit, mais qu'il était également tenu de démontrer qu'il avait pris des mesures concrètes appropriées pour éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail, en ce compris la formation en cours d'emploi et la promotion professionnelle (Observation interprétative – Conclusions III (1973)). Il a jugé qu'il n'était pas établi qu'il en était bien ainsi. En 2017 ([Conclusions XXI-2](#)), le Comité a examiné les informations fournies en réponse à ce constat, notamment concernant les centres de conseil pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne et les travailleurs mobiles d'Europe centrale et orientale. Il demande une nouvelle fois si un soutien est également apporté aux ressortissants des autres États parties à la Charte qui ont besoin d'aide. Le Comité considère que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de l'Allemagne soit conforme à la Charte de 1961 sur ce point.

Le Comité relève également dans les données MIPEX 2015 relatives aux politiques d'intégration des migrants en Allemagne que les résidents non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne qui cherchent à travailler et à se former jouissent de l'égalité de droits et bénéficient d'un large soutien pour trouver un emploi et se former. Les plans d'intégration gouvernementaux ont donné lieu à la mise en place d'initiatives locales et régionales, de cours fédéraux d'intégration et de programmes d'aide à l'emploi dans tout le pays et les immigrés peuvent accéder à une variété de dispositifs ciblés.

Enfin, le rapport confirme que le système de formation professionnelle est, en principe, ouvert à tous. Il est également possible d'obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles étrangères.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations supplémentaires sur les mesures concrètes qui auraient été prises pour mettre en œuvre le cadre législatif, telles que des mesures de sensibilisation ou des formations destinées aux salariés.

Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives

Le Comité rappelle que cet alinéa exige des États qu'ils éliminent toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne l'affiliation aux organisations syndicales et le bénéfice des avantages offerts par la négociation collective (Conclusions XIII-3 (1995), Turquie), y compris le droit d'être membre fondateur d'un syndicat et l'accès aux fonctions

d'administration et de direction des syndicats (Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 19§4(b)).

La mise en œuvre de l'article 19§4(b) a précédemment été jugée conforme à la Charte de 1961 (voir Conclusions XVIII-1). Le rapport confirme que toute personne a le droit de constituer des associations et d'y adhérer et que tous les membres d'un syndicat jouissent des mêmes droits, quelle que soit leur nationalité, y compris du droit d'exercer des fonctions officielles. Ce droit est également garanti aux travailleurs détachés.

Le Comité renouvelle sa conclusion de conformité avec la Charte de 1961 à cet égard.

Logement

Le Comité rappelle que les États doivent éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant l'accès aux logements publics et privés (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. France, réclamation n° 51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009, paragraphes 111-113). Il rappelle également qu'aucune restriction, ni en droit ni en pratique, ne doit exister en matière d'acquisition de logements (Conclusions IV (1975), Norvège), d'accès aux logements sociaux ou d'aides au logement telles que des prêts ou des subventions (Conclusions III (1973), Italie).

Le Comité a noté dans sa conclusion précédente (voir [Conclusions XX-4](#) (2015)) que les travailleurs migrants jouissaient d'une égalité d'accès au logement social dès lors qu'ils remplissaient les conditions générales exigées en la matière et a demandé quelles étaient ces conditions.

En réponse, le rapport précise qu'il incombe aux länder d'adopter une législation promouvant le logement social, mais que d'une manière générale, le financement de ce dernier obéit aux principes suivants : le financement du logement social vise à aider les ménages dont les ressources sont insuffisantes pour payer un logement adéquat sur le marché. Il consiste en particulier à fournir des logements locatifs d'un coût abordable et de soutenir la création de biens résidentiels occupés par leur propriétaire. L'une des principales conditions à remplir pour louer un logement social est de ne pas dépasser un certain seuil de revenu, qui est calculé en fonction de la taille du ménage. Un montant forfaitaire est déduit des revenus des ménages ayant à leur charge une personne ou un enfant gravement handicapé. Les ménages remplissant les conditions requises obtiennent un certificat d'admission au logement social. Aucune distinction n'est faite entre les candidats sur la base de leur nationalité ou de leur origine ethnique.

Le Comité considère que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

Suivi et contrôle juridictionnel

Le Comité rappelle qu'il n'est pas suffisant pour un gouvernement de prouver l'absence de discrimination sur les seules règles de droit, mais qu'il lui appartient aussi de démontrer qu'il a pris les mesures concrètes adéquates pour éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant les droits garantis par l'article 19§4 de la Charte (Conclusions III (1973), Observation interprétative).

En particulier, le Comité considère qu'afin d'éviter toute discrimination de fait, les États parties doivent mettre en place des procédures de contrôle suffisamment efficaces ou des organes chargés de collecter des informations (données ventilées sur la rémunération ou affaires portées devant les juridictions du travail, par exemple) (Conclusions XX-4 (2015), Allemagne).

Le Comité rappelle également que l'exercice effectif de l'égalité de traitement garantie par l'article 19§4(c) suppose qu'un recours puisse être introduit devant un organe indépendant contre les décisions de l'administration (Conclusions XV-1 (2000) Finlande). Il estime que l'existence d'un tel contrôle est importante pour tous les aspects couverts par l'article 19§4.

Le rapport ne fournit aucune précision à cet égard. Dans sa conclusion précédente ([Conclusions XXI-2](#) (2017)), le Comité a noté qu'en mai 2016, l'Allemagne avait créé l'Autorité nationale pour l'égalité de traitement des travailleurs de l'UE, sous la tutelle du Commissaire fédéral pour les migrations, les réfugiés et l'intégration, avec pour mission d'aider les citoyens européens et les membres de leur famille à faire respecter leurs droits, conformément aux principes de la libre circulation des travailleurs. Il a demandé à recevoir des informations pertinentes à cet égard. Il constate par ailleurs que rien n'est dit de la protection des travailleurs migrants originaires d'États non membres de l'Union européenne.

En l'absence des informations demandées, le Comité relève dans les données MIPEX susmentionnées que les victimes potentielles sont si peu informées et aidées qu'elles ne font pas même le premier pas sur le long chemin vers la justice, rencontrant plus d'obstacles à l'accès à la justice qu'en moyenne dans les pays d'Europe occidentale. La législation antidiscriminatoire et les organes de promotion de l'égalité allemands sont encore récents et les politiques en faveur de l'égalité paraissent faibles.

Le Comité demande aux autorités de réagir à ces observations dans le prochain rapport. Dans le même temps, il demande des informations complètes sur le fonctionnement et les compétences des organes de contrôle et de lutte contre la discrimination, ainsi que sur l'ensemble des voies de recours et des dispositifs de contrôle existants concernant tous les aspects couverts par cette disposition de la Charte. Le Comité considère que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de l'Allemagne soit conforme à la Charte de 1961.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Il rappelle qu'au regard de la présente disposition, l'égalité de traitement des travailleurs migrants en matière d'impôts, taxes et contributions afférents au travail doit être garantie en droit et en pratique (Conclusions XIX-4 (2011), Grèce).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a estimé que la situation demeurerait conforme aux prescriptions de la Charte et a demandé une mise à jour des informations en la matière.

Le rapport précise, dans sa réponse, qu'aucune modification n'a été apportée au cadre juridique en ce qui concerne les impôts, taxes et contributions afférents au travail, qui restent non affectés par la nationalité. Les travailleurs migrants bénéficient d'un traitement non moins favorable que les citoyens allemands en termes de fiscalité. Le facteur qui détermine leur traitement fiscal est celui du domicile ou de la résidence habituelle dans le pays. Au regard de la loi de 2009 relative à l'impôt sur le revenu, les personnes domiciliées ou résidant habituellement en Allemagne sont assujetties intégralement à l'impôt ; celles qui ne le sont pas y sont partiellement assujetties, dans la limite des revenus acquis sur le territoire national (c.-à-d. en Allemagne). L'impôt auquel ces gains sont assujettis est déduit du salaire, si ce dernier est versé par un employeur allemand.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 19§5 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 6 - Regroupement familial

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Champ d'application

La présente disposition impose aux Etats parties de permettre à la famille d'un migrant établi légalement sur leur territoire de l'y rejoindre. Les enfants du travailleur admis au titre du regroupement familial sont ceux à charge et non mariés qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité fixé par la législation du pays d'accueil. Par enfant « à charge », on entend les enfants qui n'ont pas d'existence autonome par rapport au groupe familial, en particulier pour des raisons économiques, en raison de la poursuite d'études non rémunérées ou pour des raisons de santé (Conclusions VIII (1984), Observation interprétative de l'article 19§6).

Dans sa conclusion précédente ([Conclusions XX-4 \(2015\)](#)), le Comité a relevé que la distinction qui était faite entre les conjoints de ressortissants étrangers de la première ou de la deuxième génération avait été abandonnée. Il a en outre constaté que les enfants majeurs pouvaient prétendre au regroupement familial si les autorités estimaient qu'un refus les placerait dans une situation difficile. Il avait de ce fait jugé le champ d'application du regroupement familial conforme à la Charte de 1961.

Le rapport indique, en réponse à la demande de précisions formulée par le Comité, qu'il convient de présumer l'existence de « difficultés exceptionnelles » lorsque la réfutation du droit de séjour et, partant, la mise en danger de l'unité familiale, seraient contraires aux notions fondamentales de justice sous l'angle de l'article 6 (1) et (2) de la loi fondamentale et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et seraient donc tout bonnement indéfendables. Les « difficultés exceptionnelles » désignent ici le fait que le membre de la famille qui doit être protégé est dans l'incapacité de survivre de manière autonome et a besoin de l'aide de la famille, aide qui ne peut être raisonnablement fournie qu'en Allemagne.

Conditions du regroupement familial

Le Comité rappelle que les États doivent éliminer tout obstacle juridique qui pourrait empêcher les membres de la famille d'un travailleur migrant de rejoindre celui-ci (Conclusions II (1971), Chypre). Les conditions imposées à l'entrée ou à la présence durable de la famille d'un travailleur migrant ne doivent pas être restrictives au point de priver cette obligation de son contenu et, en particulier, d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions XVII-1 (2004), Pays-Bas ; Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité rappelle par ailleurs que, compte tenu de l'obligation énoncée à l'article 19§6 de faciliter autant que possible le regroupement familial, les États parties ne doivent pas appliquer ces exigences d'une manière si générale qu'elles excluraient la possibilité d'admettre des dérogations dans certaines catégories de cas, ou de prendre en considération des facteurs personnels (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité a procédé à un examen approfondi de toutes les conditions du regroupement familial ayant trait à la durée de résidence, au logement, aux ressources ou au niveau de langue ou d'intégration ([Conclusions XX-4 \(2015\)](#)). Il a jugé la situation non conforme à la Charte pour deux motifs :

- l'obligation pour le travailleur migrant de détenir, dans certaines circonstances, un titre de séjour temporaire depuis deux ans avant d'être éligible au regroupement familial, qui lui a paru trop restrictive ;

- l'obligation faite aux conjoints et aux enfants de plus de 16 ans de démontrer qu'ils maîtrisaient l'allemand pour pouvoir bénéficier du regroupement familial, qui constitue à ses yeux un obstacle au regroupement familial.

La situation n'a pas changé.

S'agissant de la durée de résidence de deux ans, le Comité note que cette condition ne concerne qu'un nombre limité de cas ; il considère cependant que la durée maximale d'un an (voir Conclusions I (1969), II (1971), Allemagne) doit s'appliquer sans discrimination à tous les immigrés et à leur famille quelle que soit leur situation particulière, sauf s'il s'avère légitime d'intervenir (dans l'hypothèse d'un mariage forcé ou d'un détournement des règles relatives à l'immigration). Par conséquent, il maintient son précédent constat de non-conformité (Conclusions XIX-4, 2011), au motif que l'obligation de détenir, dans certaines circonstances, un titre de séjour temporaire depuis deux ans est trop restrictive.

S'agissant de la condition d'ordre linguistique, le rapport confirme qu'entre 16 et 18 ans, les enfants doivent prouver qu'ils maîtrisent l'allemand, à moins qu'ils ne s'installent en Allemagne avec leurs deux parents ou l'un des deux (soit celui qui en a seul la garde, soit le parent survivant) ou à moins qu'il y ait d'autres motifs de croire qu'ils pourront s'intégrer en Allemagne. Le Comité réitère donc son constat de non-conformité.

Le rapport indique en outre que la durée minimale de mariage requise avant que le conjoint qui immigré suite à cette union puisse obtenir son propre titre de séjour a été relevée de deux à trois ans. En règle générale, les membres de la famille ne jouissent que d'un droit de séjour subsidiaire et, à supposer que le droit du travailleur migrant s'éteint, il en ira de même pour celui du membre de la famille qui a émigré aux fins d'un regroupement familial. Un droit de séjour autonome ne peut être obtenu qu'en cas de rupture de la cohabitation conjugale. Les enfants peuvent cependant bénéficier d'un droit de séjour propre, qui ne dépend pas de celui de leurs parents. Le Comité considère que l'absence de droit de séjour autonome n'est pas conforme à la Charte. Il rappelle qu'aussi longtemps que les membres de la famille d'un travailleur migrant sont titulaires d'un droit au séjour, ils ne doivent pas pouvoir être éloignés, même si le travailleur migrant a lui-même perdu ce droit, sauf dans le cas où ils menaceraient la sécurité de l'Etat ou contreviendraient à l'ordre public et aux bonnes mœurs (Conclusions XVI-1 (2002), Pays-Bas, article 19§8, Conclusions 2015, Observation interprétative des articles 19§6 et 19§8).

Le rapport confirme que l'exigence relative à l'espace de vie ne doit pas constituer un obstacle de fait au regroupement familial. Une surface habitable est toujours considérée comme suffisante dès lors que chaque membre de la famille âgé de 6 ans ou plus dispose d'au moins 12 m². Un écart d'environ 10 % par rapport à cette norme ne devrait pas poser problème.

Enfin, le rapport donne des statistiques sur les visas délivrés aux fins du regroupement familial, dont le nombre a doublé au cours de la période de référence.

Voies de recours

Le Comité rappelle que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial doivent être assorties d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle qui permette d'examiner le bien-fondé de chaque demande, conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité demande que le prochain rapport donne des informations complètes sur les voies de recours existantes. Dans l'attente, il réserve sa position sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte de 1961 aux motifs que :

- l'obligation pour le travailleur migrant de détenir, dans certaines circonstances, un titre de séjour temporaire depuis deux ans avant d'être éligible au regroupement familial est trop restrictive ;

- le fait que les enfants de plus de 16 ans souhaitant s'installer en Allemagne avec un parent sans le consentement de l'autre soient tenus de démontrer qu'ils maîtrisent l'allemand constitue un obstacle au regroupement familial ;
- les conjoints ne jouissent pas d'un droit de séjour autonome en cas d'expulsion du travailleur migrant.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Le Comité rappelle que les Etats doivent s'assurer que les migrants ont accès aux tribunaux, à l'assistance d'un avocat et à une aide judiciaire dans les mêmes conditions que les nationaux (Conclusions 2015, Arménie).

Il rappelle en outre que tout travailleur migrant résidant ou travaillant légalement sur le territoire d'un Etat partie, lorsqu'il est engagé dans un procès ou une procédure administrative, s'il n'a pas de défenseur de son choix, doit être informé qu'il peut en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir, comme c'est, ou devrait être, le cas pour les nationaux par l'application de la Charte sociale européenne, attribuer gratuitement un défenseur, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer. Chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, tout travailleur migrant doit pouvoir se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas bien la langue nationale employée à l'audience et tous les documents nécessaires doivent être traduits. Une telle aide juridique doit aussi valoir pour les procédures préalables obligatoires (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§7).

Le Comité rappelle également avoir examiné le cadre juridique relatif à l'égalité en matière d'actions en justice et l'avoir jugé conforme aux prescriptions de la Charte. Compte tenu de ce qu'il a été déclaré à plusieurs reprises que la situation n'avait pas changé, le Comité a pu renouveler sa conclusion positive, le plus récemment en 2015 ([Conclusions XX-4](#)). Il a ensuite demandé un exposé complet et à jour de la situation en droit et en pratique.

Le rapport indique, dans sa réponse, que toute partie qui, pour des raisons personnelles ou matérielles, ne serait pas en mesure de payer les frais d'une procédure civile et – le cas échéant – les honoraires d'un avocat, ou qui ne peut les acquitter qu'en partie ou en plusieurs fois, peut bénéficier d'une aide judiciaire si elle en fait la demande, sous réserve que l'action en justice ou les moyens de défense envisagés ont suffisamment de chance d'aboutir et ne semblent pas abusifs (article 114 (1) du code de procédure civile (Zivilprozessordnung)). Si l'aide judiciaire est accordée, la partie concernée n'aura pas à payer les frais de justice et les honoraires réclamés par son avocat, ou ne sera redevable que des sommes fixées par la loi. Les frais de représentation d'un avocat sont pris en charge lorsque le tribunal demande expressément la désignation d'un avocat. Sont notamment couverts les frais que l'avocat a pu engager pour recruter un interprète. Les frais de justice pris en charge au titre de l'aide judiciaire couvrent également les émoluments d'un interprète désigné par le tribunal. L'accès à l'aide judiciaire se veut non discriminatoire et il a été fait en sorte que les travailleurs migrants puissent en bénéficier au même titre que les ressortissants allemands. Les réfugiés et demandeurs d'asile peuvent eux aussi prétendre à cette aide. Le même principe vaut pour les procédures administratives, ainsi que pour les procédures engagées devant les juridictions compétentes pour les affaires sociales et les tribunaux du travail.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 19§7 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Le Comité a considéré que l'article 19§8 imposait « aux Etats d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » (Conclusions VI (1979), Chypre). Lorsque des mesures d'expulsion sont prises, elles ne sauraient être conformes à la Charte que si elles sont décidées, conformément à la loi, par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité. Tous les migrants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion doivent en outre être en droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions 2015).

Le Comité rappelle avoir formulé depuis plusieurs cycles une conclusion de non-conformité au motif que la législation allemande permet de procéder à des expulsions de ressortissants d'Etats non membres de l'Union européenne fondées sur des motifs sans rapport avec la sécurité nationale ou l'ordre public, à savoir le manque de moyens de subsistance, des condamnations répétées pour des faits de drogue et l'absence de domicile fixe pendant de longues périodes. Il a noté dans sa conclusion précédente ([Conclusions 2015](#)) que la législation pertinente (loi relative au séjour et loi relative à la liberté de circulation au sein de l'Union européenne) était en cours de révision et demandé des précisions à ce sujet.

Le rapport ne fait pas état des modifications apportées au cadre juridique. Le Comité relève dans le journal officiel allemand que les règles régissant l'expulsion de ressortissants non membres de l'Union européenne ont été remaniées et que le fait d'être depuis longtemps sans abri, de même que le fait de solliciter l'assistance sociale ne sont plus des motifs d'expulsion du territoire allemand.

La loi relative au séjour, telle que modifiée, continue cependant de renfermer une disposition (article 54) selon laquelle un étranger qui consomme de l'héroïne, de la cocaïne ou d'autres stupéfiants présentant le même degré de dangerosité et qui n'envisage pas de suivre le traitement nécessaire à sa rééducation, ou qui s'y soustrait, constitue une menace particulièrement grave pour l'intérêt public justifiant une expulsion. Le Comité rappelle que les risques liés à la santé publique ne sont pas, en tant que tels, un danger pour l'ordre public et ne peuvent constituer un motif d'expulsion, sauf s'il y a refus de suivre un traitement approprié (Conclusions V (1977), Allemagne). Il relève à cet égard dans le rapport que, si un ressortissant étranger peut être expulsé pour des motifs d'intérêt public, son intérêt personnel à demeurer sur le territoire fédéral doit être évalué au cas par cas et mis en balance avec l'intérêt qu'il y a à l'expulser. Le Comité considère qu'une telle réglementation peut, dans son ensemble, satisfaire aux critères du caractère raisonnable et de la proportionnalité requis par l'article 19§8, mais il lui faudrait néanmoins un exposé complet du cadre juridique et des procédures pertinentes, pour pouvoir se prononcer. Il demande donc que le prochain rapport fournisse toutes les informations nécessaires à cet effet.

S'agissant de l'expulsion de ressortissants de l'Union européenne et des membres de leur famille, le Comité a examiné la loi relative à la liberté de circulation au sein de l'Union européenne dans sa conclusion précédente ([Conclusions 2011](#)). Il demande que le prochain rapport précise si des modifications y ont été apportées dans le cadre de la récente réforme.

Enfin, le Comité répète sa demande d'informations sur les droits des personnes à charge du travailleur migrant frappé d'un arrêté d'expulsion, aussi bien pour les ressortissants de l'Union européenne que pour les ressortissants extracommunautaires.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme aux prescriptions de la Charte n'a pas changé (Conclusions 2011).

Se référant à son Observation interprétative de l'article 19§9 ([Conclusions 2011](#)), selon laquelle le droit des migrants de transférer leurs gains et économies inclut aussi le transfert de biens mobiliers, le Comité demande s'il existe des restrictions à cet égard. Il demande également que le prochain rapport contienne une description actualisée du cadre juridique, en précisant, le cas échéant, les restrictions dont serait assorti le droit des migrants de transférer des gains et économies, que ce soit pendant leur séjour ou lorsqu'ils quittent le pays d'accueil.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 19§9 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 10 - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Compte tenu des informations fournies dans le rapport, le Comité note qu'il n'existe toujours pas de discrimination en droit entre travailleurs migrants salariés et travailleurs migrants indépendants.

Cependant, dans le cas de l'article 19§10, une conclusion de non-conformité pour l'un quelconque des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement une conclusion de non-conformité sous l'angle de ce paragraphe, car les motifs de non-conformité s'appliquent de la même manière aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de différence de traitement.

Le Comité a jugé la situation non conforme à l'article 19§6. En conséquence, pour les mêmes raisons que celles indiquées dans la conclusion sous l'angle du paragraphe susmentionné, le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte de 1961.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte de 1961 car le motif de non-conformité au titre du paragraphe 6 s'applique également aux travailleurs migrants indépendants.